

\*\*\*\*\*

REGION DU SAHEL

\*\*\*\*\*

PROVINCE DU YAGHA

\*\*\*\*\*

HAUT-COMMISSARIAT/SEBBA



Arrêté n°2019-002/MATDC/RSHL/PYGH/HC-SBB  
portant création, composition, attributions, et  
fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE) du sous  
bassin Faga aval Centre-Est.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU YAGHA

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 Janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 002-2001/AN du 08 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau et de l'Assainissement ;
- Vu la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 2003-220/PRES/PM/MAHRH du 06 mai 2003 portant approbation du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) ;
- Vu le décret n° 2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017, portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret n°2016-878/ PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016, portant organisation administration du territoire et attributions des chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-1142/PRES/PM/MATDSI du 06 décembre 2016, portant organisation du Gouvernorat, du Haut-commissariat et de la Préfecture ;
- Vu le Décret n°2017-0962/PRES/PM/MATD du 10 octobre 2017, portant nomination des Haut-commissaire de province ;
- Vu le Procès-verbal de la séance du 22/01/2019 de l'Assemblée Générale constitutive du Comité Local de l'Eau faga aval centre-est.

# ARRETE

## Titre 1 : CREATION

### Article 1 :

Il est créé au sein de l'Agence de l'Eau du Liptako (AEL) une instance locale de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local, pour la gestion des ressources en eau, dénommé Comité Local de l'Eau du sous bassin Faga aval Centre-Est ; en abrégé, CLE Faga aval Centre-Est.

### Article 2 :

Le siège social du Comité Local de l'Eau du sous bassin Faga aval Centre-Est est basé à Sebba et peut être transféré dans toutes autres localités des communes concernées de la province du Yagha.

### Article 3 :

Le Comité Local de l'Eau du sous bassin Faga aval Centre-Est est constitué pour une durée illimitée.

### Article 4 :

L'espace territorial du Comité Local de l'Eau Faga aval Centre-Est s'étend partiellement sur les communes de Sebba, Tankougounadié et Boundoré, conformément au Schéma de couverture spatiale correspond au sous bassin Faga aval Centre-Est.

## Titre 2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE LOCAL DE L'EAU

### Article 5 :

Le Comité Local de l'Eau du sous bassin Faga aval Centre-Est a pour missions principales de :

- rechercher sur le territoire d'application défini en liaison avec les ressources en eau, l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, Collectivités locales, autorités coutumières, organisations de la société civile, organisations socioprofessionnelles) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information, la formation et l'action concrète ;



- initier ou appuyer au niveau local, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration du domaine public de l'eau ;
- développer une synergie de concertations et d'actions horizontales avec les autres organes de gestion de l'eau ;
- assurer une coopération d'une part avec les structures semblables (notamment avec les CLE qui ont en partage le même cours d'eau) et d'autre part avec les structures déconcentrées et décentralisées compétentes et les organismes de bassin à l'échelon supérieur.

#### **Article 6 :**

En lien avec ses missions, le CLE peut exercer sur son espace de compétence, tout ou partie des prérogatives suivantes concédées par l'Agence de l'Eau du Liptako :

- initier et mettre en œuvre au travers de maîtres d'ouvrage publics ou privés et conformément à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;
- contribuer à arbitrer les conflits d'usages et participer à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions ;
- contribuer à la collecte d'informations sur l'eau.

### **Titre 3 : COMPOSITION DU CLE**

#### **Article 7 :**

Le Comité Local de l'Eau du sous bassin Faga aval Centre-Est est composé de membres provenant :

- de l'administration de l'Etat dans la province ;
- des collectivités territoriales (les communes) ;
- des usagers, des organisations socioprofessionnelles, des organisations de la société civile.

#### **Article 8 :**

L'administration de l'Etat est représentée par les circonscriptions administratives du niveau province (Haut-Commissariat du Yaga) et départements (préfectures de Sebba, de

Tankougounadié et de Boundoré), les services techniques départementaux en charge de la gestion des ressources en eau et des secteurs connexes (eau, agriculture, environnement, ressources animales et halieutiques) et les services de santé de Sebba, de Tankougounadié et de Boundoré.

**Article 9 :**

Les collectivités territoriales sont représentées par les mairies, les points focaux AEP/AEUE, et les CVD des villages concernés dans les communes de Sebba, de Tankougounadié et de Boundoré.

**Article 10 :**

Les usagers et les organisations de la société civile représentent les organisations professionnelles des agriculteurs, des éleveurs, celles des acteurs de l'environnement, les Associations d'Usagers d'Eau (AUE) et les chefs coutumiers et religieux des villages concernés.

**TITRE 4 : ORGANISATION DU CLE**

**Article 11 :**

Le CLE est organisé en :

- Assemblée Générale ;
- Bureau exécutif ;
- Cellule de Contrôle ;
- Sections.

Toutefois, suivant le besoin, le CLE peut se doter d'une ou plusieurs commissions spécialisées qui regrouperont les compétences nécessaires dans un thème donné pour une plus grande efficacité de ses actions.

**Article 12 :**

L'assemblée Générale est l'instance suprême du CLE. Elle est souveraine pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie du CLE.

Elle est formée par l'ensemble des membres du CLE.



### **Article 13 :**

Le Bureau comprend :

- un (e) Président (e) ;
- un (e) Secrétaire général (e) et un (e) Secrétaire général (e) adjoint (e) ;
- un (e) Trésorier (e) général (e) et un (e) Trésorier (e) général adjoint (e) ;
- un (e) Responsable à l'information et un (e) Responsable adjoint(e) à l'information ;
- un (e) Responsable chargé (e) du règlement des Conflits ;
- un (e) Responsable adjoint chargé (e) du règlement des Conflits ;
- un(e) responsable à la mobilisation féminine, à la promotion du genre et de l'équité ;
- un(e) responsable adjoint à la mobilisation féminine, à la promotion du genre et de l'équité ;
- un(e) responsable à l'organisation socioprofessionnelle ;
- un(e) responsable adjoint à l'organisation socioprofessionnelle ;
- un(e) responsable aux aménagements et à la protection des ressources en eau ;
- un(e) responsable adjoint aux aménagements et à la protection des ressources en eau.

### **Article 14 :**

Les membres du Bureau du CLE sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable une et une seule fois.

### **Article 15 :**

La cellule de contrôle est un organe autonome composé de trois (03) membres ayant pour charge le contrôle de l'action du Bureau Exécutif. Ce contrôle s'exerce aussi bien sur l'exécution physique du budget que sur les activités du CLE. Elle est composée comme suit :

- un Président ;
- un 1<sup>er</sup> responsable ;
- un 2<sup>eme</sup> responsable.

## **Titre 5 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 16 :**

L'Assemblée Générale du CLE est dirigé par le président du CLE.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le besoin y est ; soit à la demande du président du CLE ; soit à la demande de la majorité simple des membres du CLE.

**Article 17 :**

Le CLE étant une instance locale de l'agence de l'eau, il doit :

- lui rendre compte de toutes ses activités menées sur son espace ;
- exécuter les programmes et plans annuels d'investissements soumis conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- faire les comptes rendus sous formes de rapports techniques et financiers suivant des échéances et des modalités à préciser.

**Article 18 :**

Des statuts et un règlement intérieur préciseront les modalités de fonctionnement du CLE.

**Article 19 :**

Les fonctions de membre du CLE ne donnent pas lieu à un salaire.

Les membres reçoivent des indemnités pour frais de séjour en cas de déplacement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

**Article 20 :**

Les ressources du CLE proviennent :

- des cotisations de ses membres (statutaires, observateurs ou d'honneur) ;
- des ressources financières allouées par l'Agence de l'Eau du Liptako ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs.

**Article 21 :**

Sur la base de projets ou de programmes pertinents, le CLE peut solliciter et recevoir des financements externes sur délégation de l'Agence de l'Eau du Liptako.

**Article 22 :**

Le CLE est sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau du Liptako.

**Article 23 :**

Le CLE est tenu d'observer à l'égard de la gestion des fonds, les principes de bonne gouvernance par la mise en œuvre de l'obligation de compte rendu et du contrôle par l'Agence de l'Eau du Liptako.

**Titre 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 24 :**

Le CLE peut être dissous pour des raisons de malversations financières, détournements ou de mauvais fonctionnement.

La dissolution du CLE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la demande des 2/3 des membres.

En cas de liquidation, les biens du CLE seront reversés à une organisation qui poursuit les mêmes objectifs.

**Article 25 :**

Tout différend au sein du CLE est résolu à l'amiable.

Au cas où le différend n'a pas pu être résolu à l'amiable, les membres feront recours aux juridictions compétentes.

Fait à Sebba, le 22 Janvier 2019

**Ampliations**

- Gouvernorat/ Dori
- AEL/ Dori
- DP concernés
- Préfectures/ SBB, TKG, BDR
- Mairies/ SBB, TKG, BDR
- Intéressés
- Archives

  
Le Haut  
Commission  
**Adama CONSEIGA**  
*Administrateur Civil*